



ARRETE PERMANENT N° 2025 /033/PM
Stop route de Saint-Mesmin
Abroge et remplace les arrêtés précédents

Le Maire de la ville de SAINT PRYVE SAINT MESMIN,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n) 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4,

Vu le code la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 et R 415-9,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière -livre I – 3ème partie – intersections et régime de priorité- approuvée par l'arrêt interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

Considérant qu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité de remplacer le céder le passage par un stop route de Saint-Mesmin angle rue des Sablons,

ARRETE:

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents et de réduire les vitesses de circulation au carrefour de la route de Saint-Mesmin angle rue des Sablons, situées en agglomération, la circulation est réglementée comme suit :

Les usagers circulant route de Saint-Mesmin dans le sens Est vers l'Ouest devront marquer un temps d'arrêt avant de continuer route de Saint-Mesmin laissant la priorité aux véhicules venant de leur droite.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle 3^{ème} partie, intersections et régime de priorité sera mise en place à la charge de la Métropole.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont abrogées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Commandant de Gendarmerie,
- Madame la Directrice Départemental des Polices Urbaines,
- Le SDIS,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-Pryvé Saint-Mesmin,
- Monsieur le responsable du pôle territorial sud-ouest d'Orléans Métropole
- Orléans Métropole gestion des déchets,
- Keolis Orléans Val de Loire

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à ST PRYVE ST MESMIN,
Le 31 mars 2025
Le Maire,

Thierry COUSIN



Certifié exécutoire compte tenu de la notification
Ou affichage le 31 mars 2025

Le Maire,
Thierry COUSIN

